

VD_OMNI CR.2002.0061 vom 26. Juli 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2002.0061

FR: VD_OMNI CR.2002.0061 du 26 juillet 2004

IT: VD_OMNI CR.2002.0061 del 26 luglio 2004

Regeste

c/SA | Conducteur qui circule à la vitesse de 110 km/h sur l'autoroute, sur chaussée mouillée, dans de mauvaises conditions de visibilité (brouillard bas, soleil rasant dont les rayons parviennent aux automobilistes de face, chaussée miroitante) et qui perd la maîtrise de son véhicule suite à un freinage. RPC 1 mois confirmé.

Erwägungen

E. 2

LCR. Le Tribunal administratif retiendra donc que le recourant a circulé à une vitesse indaptée aux conditions de la route, mouillée, ainsi qu'aux conditions de visibilité, restreinte par le brouillard et le soleil rasant, raison pour laquelle son freinage et sa manœuvre d'évitement par la gauche s'est soldée par une perte de maîtrise de son véhicule. Ce faisant, le recourant a violé les art. 32 al. LCR et 4 al. 1 OCR qui prévoient que la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité et que le conducteur ne doit pas circuler à une vitesse qui l'empêcherait de s'arrêter sur la distance à laquelle porte sa visibilité. 2. Le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR); un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité (2ème phrase). Le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route (art. 16 al. 3 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de peu de gravité (art. 16 al. 2, 2ème phrase, LCR), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR) et le cas grave (art. 16 al. 3, let. a LCR; cf. ATF 123 II 106 consid. 2a p. 109). Si la violation des règles de la circulation n'a pas "compromis la sécurité de la route ou incommodé le public", l'autorité n'ordonnera aucune mesure. S'il s'agit seulement d'un cas de peu de gravité, elle donnera un avertissement. Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 LCR) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 477 consid. 2a). Dans les cas graves, qui supposent une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation, le retrait du permis de conduire est obligatoire en application de l'art. 16 al. 3 let. a LCR (ATF 123 II 109 consid. 2a).

3. En l'occurrence, la chaussée était mouillée au moment des faits et, selon les dires du recourant, il circulait à la vitesse approximative de 110 km/h. Compte tenu des mauvaises conditions de la route, le recourant se devait de faire preuve d'une prudence accrue et ralentir son allure, alors même qu'elle se situait en dessous de la vitesse maximale autorisée. A l'état de la route s'ajoutait le fait qu'il y avait du brouillard, que la route mouillée miroitait selon des dires du recourant, et que les usagers étaient éblouis par le soleil rasant qui perçait le brouillard. Ces conditions déplorables de visibilité devaient également inciter le recourant à réduire sa vitesse, car, circulant sur la voie de droite de

l'autoroute A2, il devait à tout moment s'attendre à rencontrer devant lui, soit un camion, qui n'est de loin pas une rareté sur l'A2, soit un véhicule ayant ralenti en raison des mauvaises conditions de la route et de visibilité qui prévalaient ce jour-là, soit tout obstacle inattendu (v. ATF 126 IV 91). Dans ces circonstances, la vitesse à laquelle circulait le recourant était clairement inadaptée. La preuve en est que, confronté à un véhicule lent, le freinage et la manœuvre d'évitement effectués par le recourant ont mis son véhicule en dérapage et qu'ensuite le recourant a perdu tout contrôle de son véhicule, qu'un second freinage a eu pour résultat un tête-à-queue, un nouveau dérapage et une collision avec la berme centrale. Le recourant a ainsi mis en danger les autres usagers de la route, même s'il n'est entré en collision avec aucun d'eux. La faute du recourant doit en conséquence être qualifiée, pour le moins, de moyennement grave, ce qui exclut d'emblée le prononcé d'un simple avertissement et entraîne le prononcé d'un retrait du permis de conduire (art. 16 al. 2 LCR).

4. S'agissant de la durée de la mesure, l'autorité intimée s'en est tenue au minimum prévu par l'art. 17 al. 1 let. a LCR. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les conséquences pratiques du retrait pour le recourant. 5 Conformément aux art. 38 et 55 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989 (LJPA), un émolument sera mis à la charge du recourant débouté, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.